**Les contrôles exercés par les comptables publics selon le Décret GBCP du 17 novembre 2012**

**Art. 19. −** Le comptable public est tenu d’exercer le contrôle : **1o S’agissant des ordres de recouvrer :**

*a)* De la régularité de l’autorisation de percevoir la recette ;  
*b)* Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité

des réductions et des annulations des ordres de recouvrer ; **2o S’agissant des ordres de payer :**

*a)* De la qualité de l’ordonnateur ;  
*b)* De l’exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits ;

*c)* De la disponibilité des crédits ;  
***d)* De la validité de la dette dans les conditions prévues à l’article 20 ;***e)* Du caractère libératoire du paiement ;

**3o S’agissant du patrimoine :***a)* De la conservation des valeurs inactives ;

*b)* Des droits, privilèges et hypothèques.

**Art. 20. −** Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur :

1o La justification du service fait ;

2o L’exactitude de la liquidation ;

3o L’intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ;

4o Dans la mesure où les règles propres à chaque personne morale mentionnée à l’article 1er le prévoient, l’existence du visa ou de l’avis préalable du contrôleur budgétaire sur les engagements ;

5o La production des pièces justificatives ;

6o L’application des règles de prescription et de déchéance.